

PROCES VERBAL N° 15 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL – Alain SANCHEZ

❖ **I – HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD**

XIII FAUTEUIL - ELITE 2

TOULOUSE-ST JORY II/TARN NORD DU 11/12/2016 Voir décisions
BIGANOS/CARCASSONNE DU 18/12/2016 R.N.P
ARBENT I/VICHY DU 14/01/2017 46 - 62
ARBENT II/APT DU 14/01/2017 48 - 70

FEMININES - DIVISION MINIMES/CADETTES

REALMONT/MARSEILLE DU 14/01/2017 R.N.P

JUNIORS ELITE DU 15/01/2017

CARCASSONNE/TOULOUSE 38 – 32 – voir décisions

❖ **II – HOMOLOGATION DES MATCHES DU WEEK END DU 22 JANVIER 2017**

1/8èmes DE COUPE DE FRANCE LORD DERBY

TOULOUSE XIII BRONCOS/ALBI 12 - 39
PUJOLS/BAHO 20 - 48
VILLEFRANCHE/FERRALS 30 - 10
LEZIGNAN/ST ESTEVE XIII CATALAN 20 - 12
CARPENTRAS/ST GAUDENS 14 - 30
SALON/VILLENEUVE 06 - 52
CARCASSONNE/AVIGNON 34 - 14
PALAU/LIMOUX Voir décisions

1/8èmes DE COUPE DE FRANCE LUC NITARD

ECOLE ST ESTEVE/LIMOUX Voir décisions
ST ESTEVE XIII CATALAN/ALBI Voir décisions
LESCURE/LEZIGNAN 24 - 38
BAHO/ST GAUDENS Voir décisions
ILLE/VILLENEUVE Reporté – terrain impraticable
LAMBESC-SALON/TOULOUSE OLYMPIQUE 22 - 52
CARCASSONNE/MARSEILLE 64 - 00

DIVISION NATIONALE 1 - POULE EST

VILLENEUVE MINERVOIS/CAVAILLON Voir décisions

DIVISION NATIONALE 1 - POULE OUEST

TONNEINS/SAUVETERRE Voir décisions
TRENTELS/RAMONVILLE 48 - 14

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST

CLAIRAC/TOULOUSE 86 - 04
NANTES/ST GAUDENS 80 - 00

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST

XIII PROVENCAL/LYON 10 - 28
LIMOUX/MONTPPELLIER 04 - 32

FEMININES - MINIMES - CADETTES

MARSEILLE/AYGUEVIVES 42 - 14

XIII FAUTEUIL - DIVISION ELITE 1

AIGIRAK EUSKADI/AVIGNON 22 - 42
DRAGONS CATALANS/TOULOUSE-ST JORY REPORTE AU 12 FEVRIER 2017
ROANNE/STADE TOULOUSAIN 38 - 15

XIII FAUTEUIL - DIVISION ELITE 2 - POULE OUEST

CARCASSONNE / TO-ST JORY II REPORTE

❖ III – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH TOULOUSE-ST JORY/TARN NORD TIGRE – XIII FAUTEUIL DU 11/12/16

Vu les PV N° 12 et 13

Vu le courriel du responsable de la CCA qui indique que l'arbitrage des matchs de cette compétition est géré par les clubs

En l'absence de la feuille de match complète transmise par l'arbitre, M. PETILAIRE Bernard, du club de de TOULOUSE-ST JORY

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Reste dans l'attente de la feuille de match complète

Demande expressément au club de TOULOUSE-ST JORY, de bien vouloir mettre tout en œuvre afin que le rapport de l'arbitre soit transmis dans les meilleurs délais à la Commission Nationale de Discipline à la FFR XIII à Paris

- Vu l'article 272 des Règlements Généraux

Rappelle à M. PETILAIRE Bernard le respect impératif de l'article sus cité

Demande au Président de la Commission XIII Fauteuil de rappeler l'application des dispositions dudit article à tous les arbitres

En l'absence des éléments relatifs au score, sursoit à statuer sur le résultat du match

MATCH SA VILLENEUVE/CARPENTRAS – COUPE DE FRANCE CADETS DU 18/12/2016

Vu les PV N° 12, 13 et 14

Vu les explications fournies par l'arbitre M.ORTOLAN

En l'absence des explications demandées à M. Gérard ZANETTI, entraîneur de CARPENTRAS

Considérant que l'arbitre, M.ORTOLAN, confirme bien une erreur de sa part quant à l'expulsion temporaire de M.ZANETTI de CARPENTRAS

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Reste dans l'attente des explications demandées à M. ZANETTI de CARPENTRAS

MATCH MJC CARCASSONNE/ECOLE ST ESTEVE – ¼ COUPE CADETS DU 07/01/2017

Vu les PV N° 13 et 14

En l'absence du rapport complémentaire de M.SABRI, juge de touche

Vu les explications fournies par l'arbitre M.BENOUSSE

Considérant que l'arbitre, M.BENOUSSE confirme bien que le porteur d'eau de l'ECOLE ST ESTEVE, M.RODENAS l'a insulté et menacé à la 67^{ème} mn et a continué après le match dans le couloir des vestiaires

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 56-6

Inflige 8 matches de suspension dont 4 avec sursis à M. RODENAS, porteur d'eau de l'ECOLE ST ESTEVE

Inflige une amende de 300 € dont 100 € avec sursis au club de l'ECOLE ST ESTEVE

- Vu l'article 48-1

Inflige 2 matches de suspension avec sursis aux joueurs ZAFRA Valentin, BERDU Julian et TENE Vincent de l'ECOLE ST ESTEVE

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis au joueur CHAMORIN Dorian de l'ECOLE ST ESTEVE

Inflige une amende de 150 € au club de l'ECOLE ST ESTEVE

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH VILLENEUVE MINERVOIS/SALON – DN 1 DU 08/01/2017

Vu le PV N° 13

Vu le courriel du Vice-Président de VILLENEUVE MINERVOIS

En l'absence des explications demandées à M. Patrice BERNARDO de VILLENEUVE MINERVOIS

Considérant que le Vice-Président de VILLENEUVE MINERVOIS demande des précisions quant à l'amende infligée à son club

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 56-3-b

Inflige 4 matches de suspension dont 2 avec sursis à M. Patrice BERNARDO, dirigeant du club de VILLENEUVE MINERVOIS

Maintient la sanction financière (200 € avec sursis) prise au PV N° 13

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH LEZIGNAN/AVIGNON – JUNIORS ELITE DU 15/01/2017

Vu le PV N° 14

Vu le courriel du club de LEZIGNAN

Considérant que le club de LEZIGNAN informe la Commission Nationale de Discipline que la vidéo du match a été envoyée au responsable de la CCA, et s'engage à transmettre une copie à la Commission Nationale de Discipline

En l'absence de vidéo

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 241

Rappelle au club de LEZIGNAN ses obligations au regard de l'article sus cité

- vu l'article 244

Inflige une amende de 500 € au club de LEZIGNAN

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH RAMONVILLE/POMAS – DN 1 DU 15/01/2017

Vu le PV N° 14

Vu les explications fournies par le joueur CHAPELET Sébastien de POMAS

Vu le rapport complémentaire de l'arbitre, Monsieur SEGURA

Vu le rapport complémentaire du délégué, Monsieur CABANNE

Considérant que le joueur CHAPELET Sébastien de POMAS nie le fait d'avoir tenu des propos racistes à l'encontre du joueur DIALLO Adama de RAMONVILLE

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande au joueur DIALLO Adama de RAMONVILLE de fournir ses explications relatives aux propos tenus par le joueur CHAPELET Sébastien de POMAS à son égard

MATCH CARCASSONNE/TOULOUSE OLYMPIQUE – JUNIORS ELITE DU 15/01/2017

Vu le PV N° 14

Vu le courriel du service des licences

Considérant que le joueur LIMA Pierre Jean de TOULOUSE OLYMPIQUE est bien licencié au club de TOULOUSE OLYMPIQUE depuis le 30 septembre 2016

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Homologue le match en son résultat

- Vu les articles 387 et 408 des Règlements généraux

Inflige une amende de 60 € (50 € + 10 €) au club de TOULOUSE OLYMPIQUE

MATCH PALAU/LIMOUX – 1/8 COUPE LORD DERBY DU 22/01/2017

Vu le rapport du délégué, Madame TENE Françoise

Considérant que l'arbitre de la rencontre, M. VINCENT a annulé la rencontre en raison d'un terrain qui était impraticable

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que le match doit être reprogrammé par la Commission gestionnaire de la compétition

MATCHES ECOLE ST ESTEVE/LIMOUX et ST ESTEVE XIII CATALAN/ALBI – 1/8 COUPE LUC NITARD DU 22/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur ALBAFOUILLE

Vu le rapport du délégué, Monsieur CHARMILLON

Considérant que les rencontres devant se jouer sur le terrain de St Estève ont été annulées en raison du terrain impraticable

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que les matches doivent être reprogrammés par la Commission gestionnaire de la compétition

MATCH BAHO/ST GAUDENS – 1/8 COUPE LUC NITARD DU 22/01/2017

Vu l'arrêté municipal de la ville de BAHO, en date du samedi 21 janvier 2017

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que le match doit être reprogrammé par la Commission gestionnaire de la compétition

MATCH TONNEINS/SAUVETERRE – DN 1 DU 22/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MARTY

Vu le rapport du délégué, Monsieur PONS

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TONNEINS

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de SAUVETERRE

Considérant que le joueur COUMES Ludovic (n° 1396063218) n'a pas présenté son titre de licence, mais un bordereau en date du 1^{er} octobre 2016

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Sursoit à statuer à l'homologation du match

Demande au service des licences de la FFR XIII la situation exacte du joueur COUMES Ludovic

MATCH VILLENEUVE MINERVOIS/CAVAILLON – DN 1 DU 22/01/2017

Vu le courriel de M. Daniel GUINGUET, Responsable de la Commission de DN1

Considérant que le club de CAVAILLON a déclaré forfait pour ladite rencontre, en raison d'un effectif insuffisant

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 293 et 294

Donne match perdu par forfait à l'équipe de CAVAILLON, qui marque – 2 points au classement et 0 point au score

Dit que l'équipe de VILLENEUVE MINERVOIS a match gagné sur le score de 30 à 0

MATCH CLAIRAC/TOULOUSE – FEMININES DN OUEST DU 22/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur ZAKARIA

Vu le rapport du délégué, Monsieur LATASTE

Vu la vidéo du match

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CLAIRAC

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE

Considérant que la joueuse COLAIRO Alexandra (n° 1394064824) de TOULOUSE a été expulsée carton rouge pour coup de poing à joueuse à terre

Considérant que la rencontre a été émaillée d'une bagarre générale, suite à un plaquage **et arrêtée par l'arbitre** à la 59^{ème} mn
Considérant le résultat du match 86 – 4 pour le club de CLAIRAC à la 59^{ème} mn

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Homologue le match en son résultat

- Vu l'article 46 des règlements généraux

Inflige 3 matches de suspension dont 2 avec sursis à la joueuse Alexandra COLAIRO de TOULOUSE

- Vu l'article 41 des règlements généraux

Inflige 1 match de suspension avec sursis aux capitaines des 2 équipes : SIRBA Laetitia de CLAIRAC et BALLETT Elodie de TOULOUSE

- Vu l'article 60 du Règlement Disciplinaire

Inflige une amende de 200 € à chacune des 2 équipes

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

DOSSIER DU JOUEUR MAROUANE SEBBAR – DEMANDE DE REMISE DE PEINE DU JOUEUR

Vu le PV N° 14

Vu le courrier de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Considérant que le Président de la Ligue Nouvelle Aquitaine ignore cette demande de remise de peine

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Sollicite l'avis circonstancié des Présidents du club de VILLENEUVE quant à cette demande

❖ **IV - DOSSIER TRANSMIS PAR LA LIGUE NOUVELLE AQUITAINE**

MATCH TONNEINS/PUJOLS – FINALE COUPE D'AQUITAINE – DU 10/12/16

Vu les PV N° 11, 12 et 13

Vu le courrier du Président du club de TONNEINS

Vu la vidéo transmise par le club de TONNEINS

Vu le complément d'informations transmis par Monsieur Yves CABANNE, Responsable National des Délégués

En l'absence du complément d'information de la CCA

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Réitère sa demande de complément d'informations auprès de la CCA

❖ **VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT ET DEFINITIVEMENT**

1 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
AUGIER	NAIS	59535	XIII PROVENCAL	22/1	FEMININES	20 €
BERGES	MATHIEU	1392074323	SAUVETERRE	22/1	DN 1	20 €
BERNARBOU	DADI	1390022633	SALON	22/1	COUPE LORD DERBY	20 €
DAUPHIN	JULIE	90070171	XIII PROVENCAL	22/1	FEMININES	20 €
DECARNIN	AURELIEN	1391022292	VILLENEUVE	22/1	COUPE LORD DERBY	20 €
DECOMBE	CHRISTIAN	1359061222	ROANNE HANDISPORT	22/1	XIII FAUTEUIL	20 €
FUAD	DYLAN	96095460	ST GAUDENS	22/1	COUPE LORD DERBY	20 €
HALIMI	ABSAMAD	94059097	CARPENTRAS	22/1	COUPE LORD DERBY	20 €
HNANGAN	HNALOAN	95095577	ST GAUDENS	22/1	COUPE LORD DERBY	20 €
MIKA	CHRISTIAN	96095277	ALBI	22/1	COUPE LORD DERBY	20 €
POURRET	ROMAIN	1390024477	AVIGNON	22/1	COUPE LUC NITARD	20 €
RAJAONA	KYLE	1389073818	STADE TOULOUSAIN	22/1	XIII FAUTEUIL	20 €
RICHARD	JORDAN	1390022927	CARPENTRAS	22/1	COUPE LORD DERBY	20 €
SANS	ERIC	1384058552	FERRALS	22/1	COUPE LORD DERBY	20 €
SIRBA	ELODIE	1385070627	CLAIRAC	22/1	FEMININES	20 €
SUILLOT	MAUD	1389073667	TOULOUSE	22/1	FEMININES	20 €

2 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

Néant

3 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISIONS	AMENDE
COLAIRO	ALEXANDRA	1394064824	TOULOUSE	22/1	FEMININES	150 €

❖ **VII – PROTOCOLE EN CAS DE COMMOTION CEREBRALE**

Néant

Le Président de séance,
Georges ROLLAND

Le Secrétaire,
Allain GARCIA